



Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20250114-2025-029-AI
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

N°2025/029	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE</p> <p style="text-align: center;">A.G. DE L'UDAC 93</p>
------------	--

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

VU la demande de l'Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre de la Seine-Saint-Denis (UDAC 93) d'organiser son assemblée générale au sein de la Maison du Temps Libre,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réserver une partie du domaine public et de régler la circulation,



ARRETE

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20250114-2025-029-AI
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

- Article 1^{er}** : Le samedi 01 Mars 2025 de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les 6 places, du parking, situées devant le portail de la Maison du Temps Libre.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.
- Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place par la Direction des Services Techniques.
- Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.
- Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Commandante de police nationale et le Chef de la police municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** : Le Tribunal Administratif compétant peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l' autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale
- Article 9** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié au recueil des actes administratifs
 - Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 14 janvier 2025



Le Maire,

Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est